

des anciennes Obligations de la Steuer contre de nouvelles Obligations des Etats, lesquelles doivent entrer dans la Loterie, attendu l'impossibilité de la chose pour le premier Novembre prochain.

Comme en ce tems-là les Livres des Obligations inscrites pour la Loterie doivent être fermés, les Obligations de la Steuer, qui pendant ce terme n'auroient point été changées contre de nouvelles Obligations, se payeront à un intérêt de trois pour cent, & sur le même pied que les autres; mais elles ne pourront entrer dans la Loterie qu'après que celles inscrites dans lesdits termes, en seront sorties avec leurs Numeros. Alors on se trouvera en état de créer une nouvelle Loterie.

VI. Quoique l'on permette à chacun de prendre part à la Loterie & de changer ses Obligations de la Steuer contre des Obligations du Pays, néanmoins Son Alt. Royale voulant se conformer aux vûes paternelles du feu Roi son pere, a trouvé bon, pour l'avantage des Intéressés, que les Tuteurs, Curateurs, Administrateurs des biens Ecclésiastiques & d'autres Fondations publiques, de même que les Juges & Officiers des Tribunaux de Justice, au cas qu'il survint dans leurs Ressorts des faillites ou banqueroutes dans lesquelles se trouveroient des Obligations de la Steuer, ou que d'autres hazards seroient tomber entre leurs mains, eussent à convertir ces sortes d'Obligations en celles du Pays, à l'exception des Contrats qui portent intérêts de deux & demi pour cent. Auquel cas ils ne seront sujets à aucune sommation, ni comptables d'aucune faute, sous quelque nom que ce puisse être. Mais si hors le cas de faillite, il se rencontroit des Obligations de la Steuer dans quelques successions, alors les Juges seront tenus de s'informer des intentions des Intéressés; & supposé que leurs sentimens fussent partagés, ils devront suivre l'opinion de ceux qui se déclareront pour le changement de ces Obligations en nouveaux Contrats. De plus, on ordonnera à toutes les Caisses & Bureaux de Recette de faire convertir ces sortes d'Obligations de la Steuer en Obligations du Pays, pour qu'elles puissent être admises dans la Loterie, & qu'après avoir été ainsi converties, elles soient conservées comme gages essentiellement cautionnés à